

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-2359

présenté par  
M. Ahamada

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1665 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les contribuables perçoivent de manière contemporaine le versement du crédit d'impôt prévu à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, dès le versement des sommes afférentes à la réalisation des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail. »

II. – Les modalités d'application du I sont précisées par décret.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi de finances pour 2019 prévoit la mise en place du versement d'un acompte à hauteur de 60 % du crédit d'impôt relatif aux services à la personne en faveur des ménages consommateurs de services à domicile, à partir du 15 janvier 2019.

Si cette mesure d'amélioration de la trésorerie des ménages s'avère être une avancée essentielle, elle semble insuffisante pour soutenir pleinement la consommation des ménages ayant recours aux services à la personne (SAP), et pour atteindre l'objectif d'une contemporanéité du crédit d'impôt relatif aux dépenses liées aux SAP.

En effet, la mise en place d'une contemporanéité effective du crédit d'impôt, dès le paiement afférent à la réalisation du service, est susceptible de créer un effet de levier important pour faciliter l'accès aux SAP du plus grand nombre de Français – dont les foyers les plus modestes –, mais aussi

pour renforcer la lutte contre le travail non déclaré, et dès lors l'effet attendu sur le marché de l'emploi déclaré.

À l'heure actuelle, le principal frein à la croissance du secteur des SAP repose sur l'existence d'une économie illégale massive favorisée par la difficulté pour les ménages de mobiliser pendant plusieurs mois la somme d'un crédit d'impôt dont le versement est différé.

Le présent amendement propose donc de prévoir la mise en place d'un crédit d'impôt contemporain à compter du 1er janvier 2020, à destination de l'ensemble des ménages ayant recours aux services à la personne, qu'ils soient particuliers employeurs ou clients de structures.